

3.2 Emolument

3.2.1 Généralités

Art. 13 Critères d'appréciation

¹ L'émolument est fixé en fonction de la valeur litigieuse, de l'ampleur et de la difficulté de la cause, de la façon de procéder des parties, ainsi que de leur situation financière. Lorsque la valeur litigieuse ne peut être exprimée en chiffres, l'émolument est fixé d'après les autres éléments d'appréciation.

² Il oscille entre un minimum et un maximum arrêtés eu égard aux principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations.

³ Lorsque des circonstances particulières le justifient, l'autorité peut majorer ces limites jusqu'au double et en matière pénale et en matière de droit public jusqu'au quintuple. *

Art. 14 Réduction ou renonciation

¹ Lorsque la cause n'est pas conduite jusqu'à son terme, l'émolument est réduit proportionnellement. Il en va de même en cas de jugement sur le fond préjudiciel ou partiel, de jugement par défaut ou sans motivation.

² L'autorité peut renoncer, à titre exceptionnel, à percevoir tout ou partie de l'émolument.

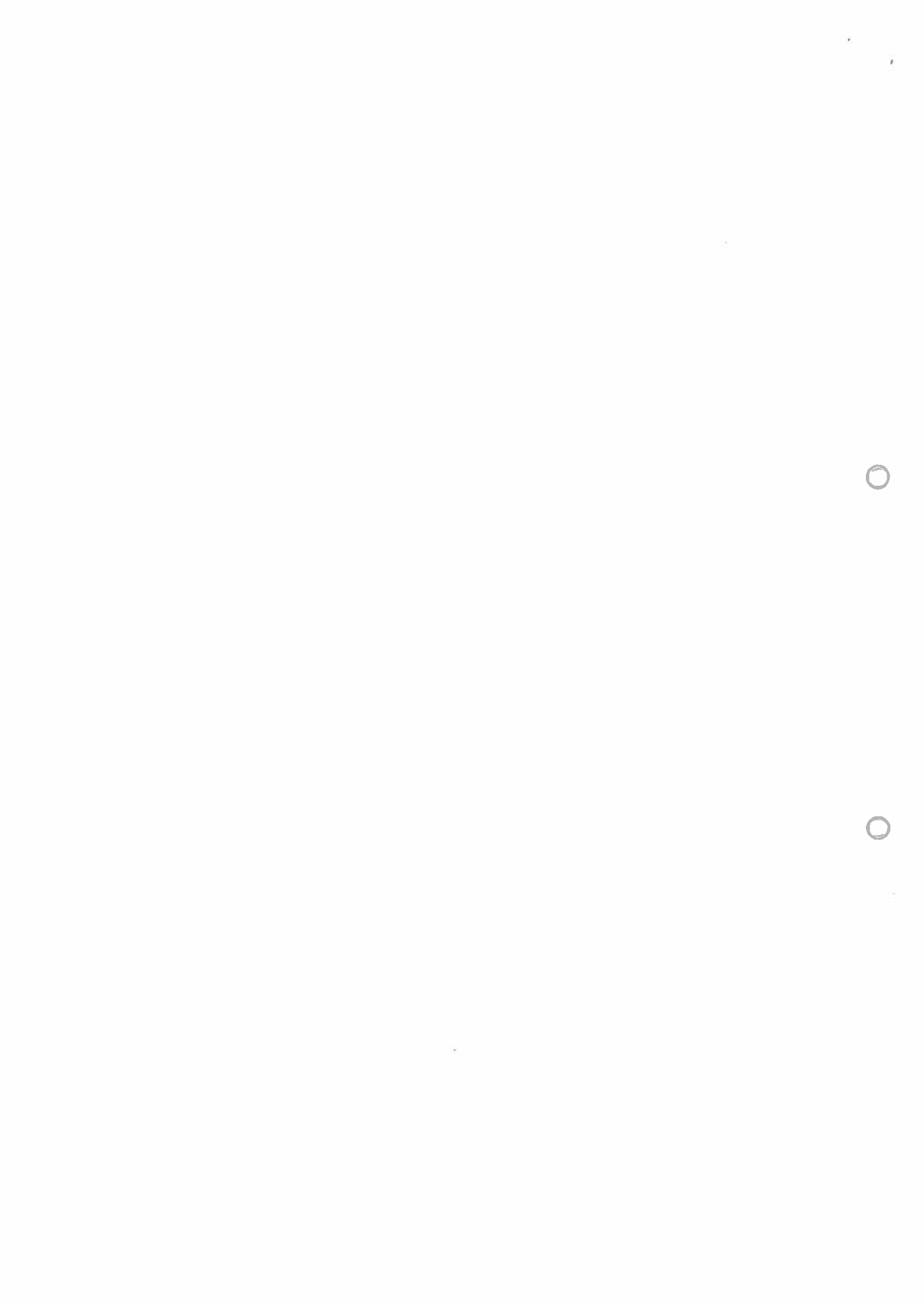
3.2.2 En matière civile

Art. 15 Procédure devant le juge de commune

¹ Il est perçu un émolument:

- a) * de 50 à 100 francs pour la citation en conciliation, selon le nombre de défendeurs;
- b) * de 120 à 250 francs pour la tenue de la séance de conciliation.

² Pour les litiges patrimoniaux dont la valeur litigieuse ne dépasse pas 2'000 francs et pour les propositions de jugement, il est perçu un émolument de 60 à 500 francs.



Décision de contrôle des comptes d'une fondation

Vu

- L'écriture du *JJMMAA* par laquelle conseil de la fondation « XYZ » (ci-après : Fondation), de siège social à _____, a soumis à l'autorité de surveillance :
- les comptes annuels (bilan, compte de résultats et annexe) :
- le rapport annuel de gestion ;
- le rapport de l'organe de révision pour l'exercice (*NDLR : mettre l'année qui convient*);
- le contenu des pièces déposées ;

considérant

- que selon l'article 84 alinéa 2 du code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC), l'autorité de surveillance pourvoit à ce que les biens des fondations soient employés conformément à leur destination ;
- que l'ordonnance générale d'exécution de la loi d'application du code civil suisse du 4 octobre 2000 (OELACC) précise par ailleurs que l'autorité de surveillance veille à ce que les fondations soient administrées conformément à la loi, à l'acte de fondation, aux statuts et règlements, et selon les principes généraux applicables à la gestion du patrimoine (art. 15 al. 1 OELACC) ;
- que cette autorité exige des organes responsables de l'administration les comptes annuels, un rapport annuel de gestion, l'annexe ainsi qu'un rapport de révision ou l'attestation du conseil de fondation concernant les fondations dispensées de l'organe de révision (art. 16 al. 1 OELACC) ;
- qu'elle prend connaissance de ces documents et prend les mesures propres à éliminer les éventuelles insuffisances constatées (art. 15 al. 2 let. f et g OELACC) ;
- que selon l'article 14 alinéa 1 OELACC, l'intervention de l'autorité de surveillance ne libère pas de leur responsabilité les organes de la fondation (voir également H. GRÜNINGER, Basler Kommentar ZGB I, 2e éd., Bâle / Genève / Munich 2002, N 25a ad art. 83 CC ; H. M. RIEMER, Berner Kommentar, I/3/3, 3e éd., Berne 1975, N 11 ad art. 83 CC) ;
- que selon l'article 12 alinéa 1 lettre b OELACC, l'autorité de surveillance au sens du code civil suisse est le préfet, lorsque la fondation relève par son but du district ou de plusieurs communes du mêmes district ;
- que dans le cadre de ses compétences, le Préfet du district de _____ (ci-après le Préfet) a procédé à l'examen des documents soumis par la Fondation ;
- qu'à l'issue de son contrôle, le Préfet n'a constaté aucune irrégularité ;
- que l'organe de révision indique dans le même sens que, s'agissant du contrôle financier, il n'a pas rencontré d'élément lui permettant de conclure que les comptes annuels ne sont pas conformes à la loi et aux statuts (*NDLR : reprendre mot pour mot la formulation retenue dans le rapport de l'organe de révision*);

- que les comptes de l'exercice arrêté **JJMMAA** ont été acceptés par les membres du conseil de fondation lors de la séance du **JJMMAA** ;
- que, dans ces conditions, le Préfet constate qu'aucune mesure correctrice n'a à être exigée de la Fondation ;
- que la Fondation est donc invitée à soumettre à l'autorité de surveillance, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, soit la prochaine fois pour le **JJMMAA**, les comptes annuels (bilan, compte de résultats et annexe), **le procès-verbal daté et signé de la séance du conseil de fondation consignant l'approbation des comptes**, les éventuels autres procès-verbaux importants des séances du conseil de fondation, le rapport annuel de gestion, ainsi que le rapport de l'organe de révision avec ses annexes, relatifs au prochain exercice ;
- **qu'il est rappelé à la Fondation que l'annexe aux comptes doit être auditée par l'organe de révision ;**

d é c i d e

1. de constater que, pour l'exercice **JJMMAA** (*NDLR : mettre l'année qui convient*), la fondation « XYZ » lui a soumis pour examen les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), le rapport annuel gestion ainsi que le rapport de l'organe de révision indiquant que, lors de son contrôle, il n'a pas rencontré d'élément lui permettant de conclure que les comptes annuels ne sont pas conformes à la loi et aux statuts (*NDLR : reprendre mot pour mot la formulation retenue dans le rapport de l'organe de révision*) ;
2. de constater, qu'à l'issue de l'examen de ces documents, aucune mesure correctrice ne doit être ordonnée ;
3. **de réserver la responsabilité des organes de la Fondation ;**
4. de charger le conseil de fondation de soumettre à l'autorité de surveillance, dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice annuel, soit la prochaine fois pour le **JJMMAA**, les comptes annuels (bilan, compte de résultats, annexe), le procès-verbal daté et signé de la séance du conseil de fondation consignant l'approbation des comptes, les éventuels autres procès-verbaux importants des séances du conseil de fondation, le rapport de gestion, ainsi que le rapport de l'organe de révision avec ses annexes ;
5. de mettre à la charge de la Fondation les émoluments et les débours par Fr. _____.

La présente décision est notifiée par le Préfet du district de _____ au conseil de la fondation et communiquée à l'organe de révision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat dans les 30 jours dès sa notification; le mémoire de recours doit être adressé en deux exemplaires, indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; celui-ci y joint l'expédition de la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve lorsqu'elles se trouvent en ses mains.

Ainsi décidé à _____, le **JJMMAA**

Le Préfet/La Préfète

Feststellungsentscheid betreffend die Konten einer Stiftung

Eingesehen

- das Schreiben vom *TTMMJJ*, mit welchem der Stiftungsrat der „Stiftung XYZ“ (nachfolgend: Stiftung), mit Sitz in der Aufsichtsbehörde folgende Unterlagen unterbreitet hat:
 - die Jahresrechnung (Bilanz, Gewinn- und Verlustrechnung mit Anhang);
 - den Jahres- oder Verwaltungsbericht;
 - den Bericht der Revisionsstelle für das Geschäftsjahr (*Anm. d. Red.: Setzen Sie die passende Jahreszahl ein*);
 - die hinterlegten Unterlagen;

erwägend

- dass gemäss Artikel 84 Absatz 2 des Schweizerischen Zivilgesetzbuches vom 10. Dezember 1907 (ZGB) die Aufsichtsbehörde dafür zu sorgen hat, dass das Stiftungsvermögen seinen Zwecken gemäss verwendet wird;
- dass die allgemeine Ausführungsverordnung zum Einführungsgesetz zum Schweizerischen Zivilgesetzbuch vom 4. Oktober 2000 (AVEGZGB) unter anderem klarstellt, dass die Aufsichtsbehörde dafür zu sorgen hat, dass die Stiftungen gemäss dem Gesetz, der Stiftungsurkunde, den Statuten und Reglementen und gemäss den allgemeinen Grundsätzen der Vermögensverwaltung verwaltet werden (Art. 15 Abs. 1 AVEGZGB);
- dass die Aufsichtsbehörde von den mit der Verwaltung verantwortlichen Organen die Jahresrechnung, einen Jahresbericht über die Geschäftsführung, den Anhang sowie den Revisionsbericht zu verlangen hat oder die Bestätigung des Stiftungsrates der Stiftungen die von der Pflicht zur Bezeichnung einer Revisionsstelle befreit sind (Art. 16 Abs. 1 AVEGZGB);
- dass sie diese Unterlagen zur Kenntnis zu nehmen hat und die geeigneten Massnahmen zur Behebung der eventuellen festgestellten Mängel zu treffen hat (Art. 15 Abs. 2 lit. f und g AVEGZGB);
- dass schliesslich gemäss den Artikeln 14 Absatz 1 AVEGZGB die Intervention der Aufsichtsbehörde die Stiftungsorgane nicht von ihrer Verantwortlichkeit befreit (vgl. auch H. GRÜNINGER, Basler Kommentar ZGB 1, 2. Ausgabe, Basel/Genf/München 2002, Nr. 25a zu Art. 83 ZGB; H. M. RIEMER, Berner Kommentar I/3/3, 3. Band, Bern 1975, Nr. 11 zu Art. 83 ZGB);
- dass gemäss Art. 12 Abs. 1 lit. b AVEGZGB die Aufsichtsbehörde im Sinne des Schweizerischen Zivilgesetzbuches der Präfekt ist, wenn die Stiftung nach ihrer Bestimmung dem Bezirk oder mehreren Gemeinden desselben Bezirks angehört;
- dass der Präfekt des Bezirks_____ (nachfolgend der Präfekt) im Rahmen seiner Zuständigkeit die von der Stiftung vorgelegten Dokumente geprüft hat;
- dass der Präfekt nach Abschluss dieser Prüfung keine Unregelmässigkeiten festgestellt hat;

- dass der zugelassene Revisionsexperte in seinem Bericht feststellt, dass er nicht auf Sachverhalte gestossen ist, aus denen er hätte schliessen müssen, dass die Jahresrechnung nicht Gesetz und Stiftungsurkunde entspricht (Anm. d. Red.: die im Bericht der Revisionsstelle gewählte Formulierung ist wortwörtliche zu übernehmen);
- dass die Jahresrechnung für das abgeschlossene Geschäftsjahr *TTMMJJ* von den Mitgliedern des Stiftungsrates in der Sitzung vom *TTMMJJ* angenommen wurde;
- dass der Präfekt unter diesen Bedingungen feststellt, dass von der Stiftung keine Korrekturmassnahmen zu verlangen sind;
- dass die Stiftung aufgefordert wird, der Aufsichtsbehörde innerhalb von sechs Monaten nach Abschluss des Geschäftsjahres, d.h. das nächste Mal bis *TTMMJJ* die Jahresrechnung (Bilanz, Gewinn- und Verlustrechnung mit Anhang), **das datierte und unterzeichnete Protokoll der Sitzung des Stiftungsrates, in der die Jahresrechnung genehmigt wurde**, eventuelle weitere, wichtige Protokolle der Stiftungsratssitzungen, den Jahres- oder Verwaltungsbericht, sowie den Bericht der Revisionsstelle mit Anhängen für das nächste Geschäftsjahr zur Prüfung zu unterbreiten;
- dass die Stiftung daran erinnert wird, dass der Anhang zur Jahresrechnung von der Revisionsstelle geprüft werden muss;

entscheidet

1. festzustellen, dass für das Geschäftsjahr *TTMMJJ* (Anm. d. Red.: Setzen Sie die passende Jahreszahl ein) die Stiftung..... ihm die Jahresrechnung (Bilanz, die Gewinn- und Verlustrechnung mit Anhang), den Bericht der Revisionsstelle, gemäss welchem der Revisor nicht auf Sachverhalte gestossen ist, aus denen er hätte schliessen müssen, dass die Jahresrechnung nicht Gesetz und Stiftungsurkunde entspricht (Anm. d. Red.: die im Bericht der Revisionsstelle gewählte Formulierung ist wortwörtliche zu übernehmen);
2. festzustellen, dass nach Abschluss der Prüfung dieser Dokumente keine Korrekturmassnahmen anzuordnen sind;
3. **die Verantwortlichkeit der Stiftungsorgane vorzubehalten;**
4. den Stiftungsrat zu verpflichten, der Aufsichtsbehörde innert sechs Monaten nach Abschluss eines jeden Geschäftsjahres, d.h. für das nächste Mal bis zum *TTMMJJ* die Jahresrechnung (Bilanz, die Gewinn- und Verlustrechnung mit Anhang), das Protokoll der Sitzung des Stiftungsrates, in der die Jahresrechnung genehmigt wurde, eventuelle weitere, wichtige Protokolle der Stiftungsratssitzungen, den Jahres- oder Verwaltungsbericht sowie den Bericht der Revisionsstelle zur Prüfung zu unterbreiten;
5. die Gebühren und Auslagen von Fr. _____ der Stiftung in Rechnung zu stellen.

Der vorliegende Entscheid wird durch den Präfekten des Bezirks _____ dem Stiftungsrat eröffnet und der Revisionsstelle mitgeteilt.

Der vorliegende Entscheid kann innert der Frist von 30 Tagen seit seiner Eröffnung beim Staatsrat angefochten werden. Die Beschwerdeschrift ist in so vielen Doppeln einzureichen als Interessierte bestehen und hat die Begehren, eine gedrängte Darstellung des Sachverhalts und der Begründung unter Angabe der Beweismittel zu enthalten. Sie ist vom Beschwerdeführer oder seinem Vertreter zu unterzeichnen und zu datieren. Eine Ausfertigung des angefochtenen Entscheides und die als Beweismittel angerufenen Urkunden sind beizulegen.

So entschieden am _____, den JJMMJJ

Der/die Präfekt/in

Demande de prolongation de délai pour la production des comptes¹

Nom de la fondation : _____

Adresse complète : _____

Date de remise souhaitée : _____

pour les documents suivants : Rapport annuel de gestion Rapport de l'organe de révision
 Comptes annuels / Annexe Procès-verbal approuvant les comptes

Nom de l'organe de révision : _____

Motifs justifiant le retard : _____

Mesures prévues pour que les documents puissent à l'avenir être envoyés dans les délais : _____

La fondation se trouve-t-elle en situation de surendettement ou d'insolvabilité à long terme ? oui Non

Y-a-t-il eu des événements postérieurs à la date du bilan avec une influence sur la situation financière de la fondation ? oui non

L'organe de révision a-t-il été informé de la présente demande ? oui non

Une demande de prolongation de délai a-t-elle déjà été envoyée l'année dernière ? oui non

Nom du responsable : _____ e-mail : _____

Téléphone : _____ Date : _____ Signature : _____

Décision de l'autorité de surveillance

Une prolongation de délai est accordée jusqu'au : _____

Sion, le _____ Signature : _____

¹ La demande de prolongation de délai doit être envoyée au plus tard six mois après la clôture de l'exercice. Elle doit être valablement signée par les représentants de l'organe suprême.



MENU

SURVEILLANCE DES FONDATIONS

La compétence du Département dont relève la sécurité en matière de surveillance des fondations :

- **est limitée** aux fondations relevant par leur but du canton ou de plusieurs districts (art. 84 CCS; art. 10 al. 1 let. c LACC);
- **ne s'étend pas** aux fondations et institutions de prévoyance professionnelle pour lesquelles la surveillance est exercée par l'autorité concordataire de surveillance LPP et des fondations de Suisse occidentale ([AS-SO - Avenue de Tivoli 2, 1002 Lausanne](#)).

L'autorité de surveillance assume les tâches prévues par le droit civil fédéral. Elle veille à ce que les fondations soient administrées conformément à la loi, à l'acte de fondation, aux statuts et règlements, et selon les principes généraux applicables à la gestion du patrimoine. En particulier :

- Elle confirme au préposé au registre du commerce et au conseil de fondation [l'exercice de sa tâche de surveillance](#).
- Elle vérifie la conformité des dispositions réglementaires avec les prescriptions légales applicables en droit des fondations et les statuts; propose à l'instance compétente de [modifier l'organisation ou le but](#) de la fondation.
- Elle exige des organes responsables de l'administration [un rapport annuel de gestion](#); prend connaissance du rapport de l'organe de révision et des autres communications importantes que celui-ci adresse à la fondation; prend les mesures propres à éliminer les insuffisances constatées.
- Elle peut dispenser la fondation de l'obligation de désigner un organe de révision et révoque cette dispense lorsque les conditions pour son octroi ne sont plus remplies.
- Elle avise le préposé au registre du commerce de l'introduction de la [procédure de liquidation](#); contrôle la procédure de liquidation de la fondation et prend les mesures nécessaires à sa réalisation.

DOCUMENTS

PDF

[OgLACCS - Modification du 19 septembre 2012](#)

BASES LÉGALES

Droit fédéral

- [Code civil suisse](#)
- [Loi sur la fusion](#)
- [Loi sur l'agrément et la surveillance des réviseurs](#)

Droit cantonal

- [LACC](#)
- [OELACC](#)

LIENS

→ [Autorité fédérale de surveillance des fondations](#)

→ [Autorité fédérale de surveillance en matière de révision](#)

10

10

10

🔗 En relation:

[Dissolution et liquidation d'une fondation](#)

[Modification des statuts d'une fondation](#)

[Exercice de la surveillance des fondations](#)

[Examen annuel de la gestion et des comptes des fondations](#)



[Login](#) | [Prestations en ligne](#)

11

12

13

[Organisation](#) [Administration](#) [SJSJ](#) [Surveillance des fondations](#)

Examen annuel de la gestion et des comptes des fondations

MENU

EXAMEN ANNUEL DE LA GESTION ET DES COMPTES DES FONDATIONS

Dans les six mois qui suivent la clôture comptable de chaque exercice, les fondations sont tenues de soumettre à l'autorité de surveillance les documents suivants, dûment signés :

- les comptes annuels, composés du bilan, du compte d'exploitation et de l'annexe;
- le rapport annuel de gestion;
- le rapport de l'organe de révision ou l'attestation du conseil de fondation concernant les fondations dispensées de l'organe de révision.

DOCUMENTS

[PDF](#)

[Administration de la fortune - Politique de placement \(05.03.2012\)](#)

[PDF](#)

[Entrée en vigueur du nouveau droit relatif à la comptabilité commerciale \(17.12.2014\)](#)

[PDF](#)

[Examen annuel des comptes \(22.02.2016\)](#)

[XLS](#)

[Annexe aux comptes annuels - contrôle ordinaire \(février 2016\).xls](#)

[XLS](#)

[Annexe aux comptes annuels - contrôle restreint \(février 2016\).xls](#)

[XLS](#)

[Annexe aux comptes annuels - fondations dispensées d'organe de révision \(février 2016\)](#)

[PDF](#)

[Attestation - Dispense d'organe de révision](#)

[PDF](#)

[Demande de prolongation de délai pour la production des comptes \(mai 2017\)](#)

En relation:

[Surveillance des fondations](#)

11

6

7

8

9